

**DROIT COMMUN, LANGUE COMMUNE:
UN RETOUR SUR L'INTERPRÉTATION
JUDICIAIRE DU DROIT LINGUISTIQUE AU
QUÉBEC À LA LUMIÈRE DU DROIT
COMMUN¹**

FRANÇOIS CÔTÉ, Avocat, LL.B., LL.M.

Candidat au doctorat en droit // LL.D. Candidate
(Université de Sherbrooke)

5243, 6e Avenue, Montréal (Québec, Canada), H1Y 2P5
Fcote.Avocat@gmail.com

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-9245-7037>

Résumé: Le droit commun (*jus commune*) est la toile de fond intellectuelle sur laquelle toute normativité juridique se construit au sein d'une société et dont

¹ Le texte de cette conférence a été présenté en juin 2019 à l'occasion de la 16^e conférence internationale « Langue et Droit » de l'Académie internationale de droit linguistique, à Poznan (Pologne). Suite à sa présentation, cet article aura servi de base de travail à la préparation et l'édition du livre « Restaurer le français langue officielle », dirigé par l'auteur et publié par l'Institut de Recherches sur le Québec en novembre 2019 (Côté, François & Rousseau, Guillaume. 2019. *Restaurer le français langue officielle*. Montréal : Institut de Recherches sur le Québec).

tout droit, même constitutionnel, ne peut faire l'économie au moment de son interprétation. Le droit commun emportant une série de valeurs structurantes, il convient de s'interroger sur l'interprétation à donner au droit linguistique d'une société minorisée, pour laquelle la préservation linguistique est un enjeu littéralement existentiel au sein d'un cadre constitutionnel fédéral plus grand, à la lumière de son droit commun. L'auteur avance que la Cour suprême du Canada n'aurait peut-être pas adéquatement tenu compte de cette donnée importante au Québec au moment d'invalider les pans de la *Charte de la langue française* traitant de la langue officielle de la législation et de la justice au Québec dans le cadre de l'affaire *Blaikie* en 1979, par laquelle elle imposait à la province francophone enclavée un bilinguisme législatif et judiciaire obligatoire, et qu'il conviendrait de réévaluer la justesse en droit de cette décision.

Mots-clés : Droit linguistique; Droit commun; Langue française; Québec; Droit constitutionnel; Fédéralisme; Sécurité juridique; Identité nationale; Bilinguisme; Charte de la langue française; Cour suprême du Canada.

***JUS COMMUNE AND COMMON LANGUAGE: INSIGHTS
ON THE JUDICIAL CONSTRUCTION OF LINGUISTIC LAW
IN QUEBEC THROUGH THE PRISM OF JUS COMMUNE***

Abstract: The *jus commune* (droit commun) is the intellectual canvas upon which any rule of law is built upon within a given society, that must be integrated in any interpretation or construction process in any field of law, even constitutional law. As the *jus commune* bears a series of structural values, one ponders as to the correct construction of linguistic law to be held in that regard within a minority society entrenched inside a greater federal superstructure, where linguistic preservation is a collective existential matter. The author submits that the Supreme Court of Canada may have neglected to consider this important factor in Quebec when striking down large sections of the *Charter of the French Language* pertaining to the official language of law and judicial decisions in the 1979 *Blaikie* case, in which it imposed official constitutional bilingualism in matters of legislation and judicial decisions to the enclaved French-speaking province. Perhaps the appropriateness of this decision should be revisited.

Keywords: Linguistic Law; *Jus Commune*; French Language; Quebec; Constitutional Law; Federalism; Legal certainty; National Identity; Bilingualism; Charter of the French Language; Supreme Court of Canada.

**WSPÓLNE PRAWO, WSPÓLNY JĘZYK: INTERPRETACJA
SĄDOWA PRAWA JĘZYKOWEGO W QUEBECU W ŚWIETLE *IUS
COMMUNE***

Abstrakt: Do *ius commune* (droit commun) odwołują się reguły prawa i interpretacje prawne dotyczące wszystkich gałęzi prawa, nawet prawa konstytucyjnego. W związku z tym warto zastanowić się, jak w tym kontekście interpretować prawo językowe w odniesieniu do mniejszości żyjącej w większej, federalnej strukturze państwowej, dla której ochrona własnego języka to żywotny problem. Autor twierdzi, że Sąd Najwyższy Kanady mógł zaniedbać te kwestie w Quebecu, unieważniając duże fragmenty Karty języka francuskiego dotyczące oficjalnego języka ustawodawstwa i sądownictwa w sprawie *Blaikie* z 1979 roku, w której narzucił francuskojęzycznej enklawie konstytucyjną dwujęzyczność w sprawach legislacji i sądownictwa. Być może słuszność tej decyzji powinna być poddana ponownej ocenie.

Słowa kluczowe: prawo językowe; *ius commune*; język francuski; Quebec; prawo konstytucyjne; federalizm; bezpieczeństwo prawne; tożsamość narodowa; dwujęzyczność; Karta języka francuskiego; Sąd Najwyższy Kanady.

**Introduction : Le droit linguistique au Québec à la
lumière de l'interprétation judiciaire qui en fut faite
lors de l'affaire *Blaikie* – une remise en question d'un
choix interprétatif**

En 1977, le législateur québécois adoptait la *Charte de la Langue française*² – législation historique au Québec dont le but était de « faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire une langue qui, étant connue de tous, puisse servir d'instrument de communication dans les situations de contacts entre Québécois francophones et non francophones » (Québec 1972 : 154). Cette idée de langue « commune », par opposition à « unique », est à la genèse de la *Charte de la langue française* selon son père intellectuel et ministre responsable de son adoption, le Dr. Camille Laurin, et marque de manière très claire un rapport d'inclusion et de rassemblement de la diversité autour d'un référent identitaire commun, par définition,

² R.L.R.Q. c. C-11. - ci-après la « *Charte de la langue française* » ou « *Charte* ».

accessible à tous (Oakes 2004 : 158). Pour Fernand Dumont, pilier de la sociologie québécoise ayant lui aussi participé à son élaboration, la « langue commune » se lie à celle de « culture de convergence » (Mathieu 2001 : 18) en favorisant la cohésion d'un nationalisme civique porteur d'un projet de société dépassant les adhésions religieuses et les origines ethniques. Trente ans plus tard lors d'une rétrospective gouvernementale en début de millénaire, leurs propos demeuraient toujours d'actualité : la langue française, langue commune, « devient ainsi la voie d'accès privilégiée au patrimoine civique (valeurs, droits, obligations, institutions, etc.) commun à l'ensemble des Québécois et sur lequel se fonde leur citoyenneté. (...) Elle est aussi le lieu d'un vouloir-vivre collectif, l'espace public commun où chacun peut rencontrer l'autre » (Québec 2001). Ainsi, la célébration du français « langue commune » par la *Charte de la langue française* au Québec renvoie à la double idée de « communication » et de « communauté » (Québec 1969 : 10), éléments vitaux à la survie culturelle d'une petite société francophone, par définition minorisée dans l'océan anglophone d'Amérique du Nord.

Pour Benedict Anderson, la langue commune est le rempart de la « communauté imaginaire » sur laquelle se fondent les sociétés multiethniques « La langue n'est pas un outil d'exclusion : en principe, tout le monde peut apprendre n'importe quelle langue. Au contraire, elle est fondamentalement inclusive » (Anderson 1983 : 122). Pour Manuel Castells, la langue commune est même nécessaire pour que les divers individus et communautés faisant partie d'un État-nation riche de plusieurs identités linguistiques, religieuses, culturelles, s'y reconnaissent et se l'approprient, y voyant là un « attribut fondamental de l'autoreconnaissance, moins arbitraire que la territorialité, moins exclusive que l'ethnicité » (Castells 1997 : 52).

Au sein des nations minorisées et non souveraines côtoyant des ensembles linguistiques beaucoup plus grands, ce rattachement à la communauté nationale par la voie linguistique (particulièrement chez la diversité migratoire et le renouvellement générationnel) doit nécessairement se produire au travers d'un attachement politique, sentimental, intégratif au nationalisme civique et linguistique – par la valeur d'exemple et par la valorisation de l'engagement social et politique dans cette langue (Ager 2001 : 109). Comme le souligne le Pr. Denis Monière, dans un contexte comme celui du Québec, la simple motivation instrumentale (soit le fait d'intégrer une communauté linguistique par intérêt économique) ne peut suffire – et historiquement

au Québec, ne suffit pas (Monière 2003 : 23). Aux portes de l'Empire américain anglophone, enclavé dans un Canada anglophone et portant en sa métropole montréalaise une économiquement puissante minorité anglophone liée de près à ses voisins, le libre marché linguistique québécois ne peut se mesurer à la concurrence culturelle anglophone selon une stricte et exclusive perspective financière. La lutte pour la préservation et l'épanouissement de la langue française au Québec ne peut pas être qu'une affaire de portefeuille; elle ne peut certes ignorer l'économique, moteur essentiel pour l'individu, mais elle doit aussi toucher le cœur et la conscience; le sens du commun et du civique.

Et au sein d'une société libre et démocratique respirant l'oxygène de la Règle de droit, où se trouve le symbole civique le plus fort, le plus signifiant et le plus prégnant de la participation à la destinée commune sinon dans la législation – dans la loi adoptée par le gouvernement démocratiquement élu par et pour toute la société?

Au sein de ses nombreuses visées, la mouture initiale de la *Charte de la langue française* s'était ainsi donnée en 1977 pour mission (entre autres et vastes choses) de faire de la langue française la langue officielle de la législation et de la justice au Québec – à charge bien évidemment d'une obligation formelle imposée au gouvernement de publier une traduction anglaise de toutes ses lois pour garantir à la minorité anglophone son accès sans entrave à la juridicité (élément d'autant plus important dans un État civiliste, où la normativité juridique repose dans la loi écrite plutôt que dans le droit judiciaire). Dans cette perspective, les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* ouvraient son Chapitre III « Langue de la législation et de la justice » en ces mots

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec

8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

Toutefois, cette entreprise d'affirmation de la langue française comme langue officielle de la législation au Québec allait rencontrer le cadre constitutionnel canadien. L'article 133, alinéa second, de la *Loi constitutionnelle de 1867*³, dans lequel évoluait le Québec et à laquelle était soumis la *Charte de la langue française*, prescrivait que :

133 (2) Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues⁴.

Les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* étaient-ils conformes à l'incontournable cadre de la *Loi constitutionnelle de 1867*? De l'avis du législateur québécois au moment de l'adoption de la Charte, oui. Cependant, de l'avis de certains membres de la minorité anglophone au Québec, soutenus par le gouvernement fédéral, qui s'opposaient bec et ongles à l'établissement de la langue française comme seule langue officielle de la législation au Québec, non. La *Charte de la langue française* venait à peine de naître qu'elle fut contestée devant les tribunaux, jusqu'en Cour Suprême du Canada, dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire *Blaikie* »⁵.

En résumant au plus simple, dans l'affaire *Blaikie*, deux questions fondamentales se seront posées :

1 – Est-ce que les articles 7 à 10 de la Charte de la langue française étaient conformes à l'obligation d'« imprimer et publier » les lois du Québec en langues française et anglaise; et

2 – Advenant qu'ils ne le soient pas, peuvent-ils alors constituer une modification constitutionnelle permise en vertu de l'article 92 (1) de cette même *Loi constitutionnelle de 1867*, se lisant comme suit à l'époque⁶ :

³ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 – ci-après « *Loi constitutionnelle de 1867* ».

⁴ « Ces deux langues » faisant référence aux langues française et anglaise, dont l'alinéa précédent du même article parle en matière de procédures judiciaires.

⁵ Cour supérieure (1^{re} instance) : *Blaikie et al. c. Québec (Procureur général)*, [1978] C.S. 37, 85 D.L.R. (3d); Cour d'appel : *Blaikie et al. c. Québec (Procureur général)*, [1978] C.A. 351; Cour suprême du Canada : *Procureur Général du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 101 D.L.R. (3d) – ci-après, collectivement, l'« *Affaire Blaikie* ».

⁶ Le paragraphe 1 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sera abrogé en 1982 et remplacé par l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Durant la judiciarisation de l'affaire, le gouvernement du Québec plaida à la défense de la *Charte de la langue française* que non seulement il n'y avait pas de conflit entre la Charte et l'article 133 (l'article 10 garantissait la publication et l'impression d'une version anglaise de la législation québécoise), mais qu'au surplus, même s'il y en avait, la langue de la législation d'une province fait partie de « la constitution » de cette province – et Québec était en son droit de la modifier par l'effet de la Charte.

Dans un rare moment d'imperturbabilité dans l'histoire judiciaire canadienne, tous les niveaux de tribunaux mobilisés, de la Cour supérieure à la Cour suprême⁷, ont tous, systématiquement et sans aucune dissidence ni en appel ni à la Cour suprême, rejeté en bloc les arguments du gouvernement du Québec et ont déclaré les articles contestés de la *Charte de la langue française* comme inconstitutionnels. Encore pour les résumer au plus simple, les tribunaux opposèrent deux fins de non-recevoir aux arguments du gouvernement québécois. Premièrement, l'obligation constitutionnelle de « imprimer et publier » impliquerait « nécessairement » qu'il s'agisse des versions *officielles* de la loi. Deuxièmement, la mention de « la constitution de la province » faite à l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ne ferait référence qu'aux articles 58 à 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, traitant de l'organisation de la législature et du gouvernement.

Dans un cas comme l'autre, deux interprétations possibles – et irréconciliables – du droit linguistique s'affrontaient⁸.

⁷ Mentionnons au passage que les juges siégeant sur ces tribunaux sont tous nommés unilatéralement par le gouvernement fédéral. L'auteur souligne bien évidemment qu'il ne remet nullement en cause l'indépendance ou l'impartialité politique des honorables magistrats siégeant à ces tribunaux.

⁸ Tel qu'il appert des mémoires de plaidoiries déposées au dossier par les procureurs généraux d'un gouvernement et de l'autre dans l'affaire *Blaikie*.

D'une part, le gouvernement du Québec défendait une interprétation large de la *Charte de la langue française*, la voyant comme un véhicule d'affirmation des droits collectifs de la population québécoise. Selon cette voie, il conviendrait de présumer la *Charte de la langue française* comme conforme à la constitution canadienne et s'inscrivant formellement dans la continuité de la Règle de droit. Il conviendrait dès lors de privilégier les interprétations qui lui accordent le plus de portée et le plus d'effet possible – au premier chef, celui d'en reconnaître la validité.

D'autre part, le gouvernement fédéral et les opposants individuels à la Charte défendaient une interprétation restrictive de celle-ci, la voyant comme un véhicule dérogatoire de restriction des droits individuels en matière linguistique. Selon cette voie, il faudrait voir opposition plutôt que complémentarité entre le *Charte de la langue française* et la constitution canadienne, et dès lors interpréter la première de la manière la plus restrictive possible – et en cas de doute, la présumer en conflit avec la seconde (et entraînant invalidation de tout tel objet conflictuel).

Pourtant, même si les tribunaux auront unanimement retenu la seconde approche au détriment de la première, il serait gravement inexact de considérer que l'interprétation large prônée par le gouvernement du Québec à la défense de la *Charte de la langue française* en 1978 était absolument mal fondée en droit et condamnée à l'échec dès le départ.

Dans la décision de première instance, celle qui aura mis la table pour tout le reste du dossier et que les juges d'appel reprendront comme guide à penser jusqu'en Cour suprême, le Juge en Chef Jules Deschênes de la Cour supérieur du Québec, à la page 49 du jugement, écrivait deux courtes phrases d'une portée incroyablement lourde de sens : « Les deux thèses sont incompatibles. Pourtant la Cour doit les départager ». Puis il poursuit à la page suivante en parlant des « conséquences redoutables du choix qu'elle doit effectuer ».

De prime abord, ni la thèse de l'interprétation large et cohérente ni celle de l'interprétation restrictive et dérogatoire ne l'emportait de manière claire et manifeste sur l'autre – et la seconde n'aura prévalu sur la première que parce que les tribunaux judiciaires auront effectué un *choix*; un acte de volonté organique, pour reprendre l'expression de Michel Troper par lequel ce n'est ni la raison pure, ni les faits extérieurs qui dictent l'issue d'un dilemme, mais bien la décision volontaire par un décideur judiciaire de faire primer A sur B (Troper 2003; Belda 2010).

Bien sûr, de très nombreuses critiques auront été adressées face à ce choix judiciaire – l'affaire *Blaikie* finira par déclencher une crise constitutionnelle au Canada dont les effets se font encore ressentir aujourd'hui. Mais, 40 ans plus tard, passée en force de chose jugée, l'affaire *Blaikie* ne pouvant plus faire l'objet d'un appel au-delà de la Cour suprême, elle fait droit et persiste⁹.

Mais ce choix organique effectué en 1978, il demeure un simple acte de volonté – posé par une série de juges nommés; il n'est pas la conséquence inexorable de la logique, ni le constat implacable du fait empirique; il demeure le fruit de la décision humaine. Pourrait-il être remis en question, advenant que la question de la langue de la législation et de la justice au Québec soit un jour rouverte devant les tribunaux?

C'est notre prétention ici d'affirmer que oui. Et au soutien de cette prétention, après avoir circonscrit certains éléments pertinents de la notion de droit commun au sein du contexte québécois (1), nous soumettrons une relecture possible du choix interprétatif effectué par les tribunaux dans l'affaire *Blaikie* à la lumière d'une juste prise en compte du droit commun (2).

1. Le droit commun : notion évanescence, mais omniprésente

Le choix judiciaire des tribunaux canadiens de retenir l'interprétation restrictive et dérogoire pour invalider les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* était-il le bon? Nous soulevons formellement la question à la lumière d'un élément qui ne semble pas avoir retenu l'attention judiciaire, mais qui pourtant trouve une pertinence à notre

⁹ En 1993, l'Assemblée nationale adoptera la *Loi modifiant la Charte de la langue française* (L.Q. 1993, c. 40), une loi modificatrice à large portée, dont notamment de rendre le contenu positif de la Charte conforme à la jurisprudence constitutionnelle. Au sein des modifications apportées se trouvera une refonte des articles 7 à 13 attaqués dans *Blaikie*, prescrivant entre autres que les lois du Québec sont « imprimées, publiées, adoptées et sanctionnées » dans les deux langues. Il est toutefois à noter que ce contenu sera intégré à la loi à titre d'exception. L'Assemblée nationale maintiendra que seul le français est la langue officielle du Québec (notamment en matière de législation et de justice) et cette exception constitutionnellement nécessaire ne conférera pas, malgré son impact pratique, une reconnaissance de statut de langue officielle à l'anglais.

avis manifeste : le droit commun. Face au choix décisionnel entre l'interprétation large et cohérente et l'interprétation restrictive et dérogatoire, nous entendons ici soutenir qu'en vertu du droit commun québécois, les tribunaux auraient dû retenir la première approche par-dessus la seconde, plutôt que l'inverse qui s'est produit à l'issue de l'affaire *Blaikie*.

Pour ce faire, il est indispensable de commencer par une analyse de nature théorique sur la nature fondamentale et sociologique du droit commun (1.1) ainsi que sur certaines de ses valeurs structurantes pertinentes dans le contexte québécois (1.2).

1.1 Le droit commun : une norme fondamentale ancrée dans les valeurs sociales

Le poisson ne sait pas que l'eau existe, nous dit le proverbe africain. Il y a là une excellente métaphore pour présenter la notion de droit commun et les difficultés inhérentes à le saisir en raison de son caractère fondamentalement omniprésent et basal.

Le droit commun – que l'on distinguera tout de suite de la *common law* de droit anglo-saxon¹⁰ ainsi que de la notion de « droit privé » ou « droit civil »¹¹ – est ce droit de *base* lié de manière fusionnelle à l'idée de tradition juridique (soit l'ensemble historiquement construit de valeurs, principes directeurs, postulats et règles structurelles et méthodologiques en fonction duquel le droit est conçu et appliqué en tant que science au sein d'une communauté donnée) dont il serait en quelque sorte la part agissante sur laquelle tout droit, de toute société, se construit. Il s'agit du droit ordinaire, fondamental, général, que l'on pourrait rattacher directement à l'idée d'une manière structurée et organisée de concevoir la nature du droit, dans sa structure, dans sa méthodologie, dans ses sources, dans ses principes directeurs et dans ses postulats de départ. Il ne serait pas sans

¹⁰ Dans cette tradition juridique, désignée elle-même par les mots « common law », le concept ferait davantage référence au droit jurisprudentiel dégagé par les tribunaux, par opposition à la législation (royale, puis parlementaire).

¹¹ Deux expressions plus ou moins interchangeables au sein des juridictions civilistes, qui font essentiellement référence aux rapports juridiques horizontaux entre les individus, hors du champ d'action politique de l'État (par opposition au « droit public »).

rappeler la *Gründnorm* de Kelsen, l'évanescence norme basale sur laquelle tout le reste se construit, même le droit constitutionnel.

Par sa nature systémique, méthodologique, principielle, philosophique – Brierley parle d'un contenu de « valeurs implicites » (Brierley 1989 : 118); Juneau le décrit comme « porteur d'un ensemble de principes généraux, de façons de penser et de raisonner, et de façons de faire » (Juneau 2009 : 61), « appelé à fournir la façon de penser, d'organiser le droit, de raisonner, de défléchir, et même de développer un argument » (Juneau 2009 : 141) – le droit commun est ainsi qualifié de « commun » pour trois raisons.

Il est d'abord « commun » au sens communal, partagé du terme. Il est lié de près à l'expérience collective de vie en société à la manière d'une plate-forme normative d'encadrement large et basale des interactions sociales au sein d'un groupe humain, lié par nature aux coutumes, aux usages, aux conceptions de la vie et de la réalité ainsi qu'aux valeurs partagées au sein de ce groupe – éléments dont il découle et à l'égard desquels il contribue au développement dans un rapport d'homéostasie évolutive constante. Il est également « commun » au sens plus, dirions-nous, ordinaire du terme; il s'agit du droit du peuple, des civils, du droit courant des simples gens – mis ici en opposition historique au droit de la Couronne (aujourd'hui, l'État), aux privilèges de la noblesse ou encore au droit ecclésiastique ou divin. Si la notion n'était pas sans contenir une certaine connotation condescendante à ses origines en renvoyant aux normes de la plus « basse » catégorie de population au sein des sociétés classistes du Moyen-Âge, les Lumières et la démocratisation de l'Occident qui se sont progressivement imposé au sein des systèmes juridiques européens à partir de la fin du 17^e siècle auront renversé la donne et propulsé, au sein d'une démocratie, le droit commun au plus haut ordre de légitimité, fusionnellement lié à un *demos* maintenant source première de la norme et de son respect. Il est finalement « commun » au sens plus technique et pragmatique de sa portée d'application. Il s'agit du droit général et supplétif, qui par défaut touche de manière englobante et uniforme à toute sphère de juridicité toute personne et toute activité en société, par opposition aux règles particulières qui ne touchent que certains types d'activités, de personnes, de rapports ou de situations

Ces définitions comprennent, on l'aura remarqué, un contenu sémantique fort rapproché de la notion de « langue commune » en droit linguistique. Nous y reviendrons.

Par sa nature, c'est incontournable, le droit commun ne peut pas être édicté pleinement sous forme de droit écrit. Si la législation (et ceci est particulièrement vrai au sein des juridictions civiliste) peut tenter de le toucher, voire en être un réceptacle important (la codification civile en est l'exemple par excellence¹²), elle ne pourra jamais le contenir en entier. Il ne peut être proclamé; tout au plus peut-il être reconnu, mais jamais contenu, et encore moins contrôlé par le pouvoir. Il *est*, tout simplement – à la manière d'un fait social – et tout statut législatif que pourrait recevoir une codification de droit commun ne peut le limiter en ce sens (ce qui contribue par ailleurs à la flexibilité et l'évolution des codes civilistes, remarquons-le), conférant par là une importance, une valeur morale, un poids persuasif, singulier, de nature carrément centrale, aux législations codificatrices de droit commun, se caractérisant à la fois par une très grande stabilité et par une application très générale. Il serait le « pivot central du système juridique »; « quelque chose de presque indéfinissable sur lequel tout le reste s'appuie », un « droit fondamental et supplétif » (Juneau 2009 : 68, 327).

Du reste, une dernière distinction est de mise, quant au *contenu* du droit commun.

Plusieurs perspectives (selon nous complémentaires) se rencontrent sur cette question, que nous regrouperons en deux grandes visions du contenu du droit commun: le contenu « directement normatif » et le contenu « méta-normatif ». Le contenu directement normatif du droit commun en serait les règles et principes s'appliquant

¹² Rappelons qu'avant les codifications napoléoniennes du 19^e siècle – qui ont largement inspiré les codifications civilistes modernes – le droit civiliste (français) était composé d'un éparpillement de coutumes régionalisées, de tailles et de détail fort variables, complétées par un ensemble de références doctrinales ancrées dans le droit romain, les usages, la moralité chrétienne et des principes non écrits. Initialement disparate, cet ensemble s'organisera peu à peu autour de grandes théories doctrinales qui commenceront à naître au 12^e siècle et prendront un envol véritable à partir du 16^e siècle, pour donner un substrat intellectuel au droit commun civiliste organisé comme macrosystème à la recherche de cohérence rationaliste et de prévisibilité substantive et universelle (alors que la common law, pour sa part, prendra une voie davantage pragmatique de cas par cas ancrée dans l'effectivité sectorielle et procédurale, préférant par ailleurs la flexibilité du non-écrit empiriste et de la liberté judiciaire sur la certitude de l'écrit rationaliste et du posé législatif). C'est cette recherche de cohérence universelle dans un ordre balisé par des principes objectifs universellement applicables, base du droit commun civiliste, que les codifications reprendront et autour de laquelle elles se structureront mais sans jamais pouvoir véritablement prétendre (malgré quelques tentatives politiques) la dépasser ou la remplacer (Gilles 2014: 45-66).

directement à la résolution de situations juridiques. Au sein d'une tradition civiliste, il s'agit là principalement (mais non exclusivement) des articles d'un Code civil et des règles principielles qui les accompagnent. Le contenu méta-normatif du droit commun serait pour sa part la conception sociologique, philosophique et intellectuelle qu'il véhicule quant à la nature et la fonction du droit lui-même au sein d'une société; il ferait référence au *mos*, aux mœurs du droit et ne touche pas tant l'application concrète du droit à un cas X plus qu'il ne détermine la *façon de penser le droit* dans la recherche de clarification de sa raison d'être et sa finalité. Qu'est-ce que « le droit », comment fonctionne-t-il, quelles en sont les sources, quelles en sont les perspectives d'observation, par quoi est-il guidé, etc. Dans cette optique, le contenu méta-normatif du droit commun s'envisage selon une perspective bien davantage systémique, macroscopique, liée de près à l'idée même de tradition juridique et bien plus porteuse de *valeurs* que de règles directes – et, comme le rappelle Dworkin, les valeurs font intrinsèquement partie du droit (Dworkin 1994 : 378; Gilles & Labayle 2012 : 309).

On l'aura compris, le contenu directement normatif du droit commun ne trouve à toutes fins pratiques pas application en matière de la langue de la législation tel qu'envisagé dans l'affaire *Blaikie*. Il ne s'agit pas d'une question juridique où l'incertitude dans la formulation d'une règle de droit doit être clarifiée par le recours à des principes surplombants dans le but de conduire à une application directe. En revanche, le contenu méta-normatif du droit commun prend dans cette affaire toute son importance, en ce qu'il propose un contenu épistémologique de valeurs importantes qui doivent guider l'interprète non pas dans la détermination de ce que *contient* le droit écrit, mais bien de ce qu'il *est* et de sa *raison d'être*.

C'est cette seconde perspective que nous mobilisons ici, et dont on proposera d'étudier deux des valeurs fondamentales importantes, qui aurait à notre avis dû avoir une incidence dans l'interprétation judiciaire du conflit apparent entre la *Charte de la langue française* et la constitution canadienne dans l'affaire *Blaikie*.

1.2 Spécificités pertinentes du droit commun québécois en matière linguistique : sécurité juridique et identité nationale

Chaque société ayant son propre droit commun¹³, il conviendra d'énoncer deux des spécificités méta-normatives du droit commun québécois en matière de droit linguistique qui sont à notre avis pertinentes au contexte de l'affaire *Blaikie* : la sécurité juridique et identité nationale.

La tradition civiliste au sein de laquelle se place le droit commun québécois accorde une importance singulière à la prévisibilité objective des normes de droit. Le droit civiliste – de manière générale et le droit québécois incorpore pleinement cette orientation traditionnelle au sein de son droit commun – adopte une perspective résolument rationaliste du droit; comprenant la juridicité sous la forme de postulats, certes flexibles, mais par définition déterminés d'avance, de préférence sous forme écrite. La sécurité juridique – entendue ici comme référence à la prévisibilité *a priori* des normes de droit par tous les justiciables pour leur permettre de régir d'avance leurs comportements de manière à solidifier leurs rapports interpersonnels, prendre des décisions éclairées sur leurs actions et éviter d'être juridiquement sanctionnés en rétrospective par une norme juridique qui ne serait affirmée qu'après les faits – est formellement au coeur de la tradition civiliste depuis au moins le 16^e siècle, voire le 15^e, avec les grandes entreprises de mise par écrit du droit commun coutumier initiées en France médiévale¹⁴.

Autrement dit, une valeur-charnière pour le droit commun québécois est de permettre aux justiciables de savoir d'avance et sans ambiguïté ce que le droit attend d'eux, *avant* que ne surviennent les situations juridiques – pour mieux les prévenir ou à tout le moins être pleinement conscient d'engager leur responsabilité avant de poser une action donnée.

Remarquons-le, cette importance accordée à la sécurité juridique est singulièrement plus importante au sein du droit commun

¹³ Voir plus amplement *infra* 2.1.

¹⁴ Ceci sans compter l'influence parcellaire du droit romain écrit allant dans le même sens, dont l'influence au sein de la tradition civiliste remonte jusqu'aux balbutiements de l'époque médiévale, et à l'Empire romain tardif avant elle. Voir aussi *supra* note 12.

de tradition civiliste (i.e. : le droit commun québécois) qu'au sein du droit commun de common law anglo-saxon. En effet, au sein de cette seconde tradition juridique, la juridicité est davantage abordée comme un outil pragmatique et fonctionnel de résolution des problèmes consommés plutôt qu'un contenu prescriptif anticipé. Le droit s'y dégageant par recherche inductive de la meilleure solution possible pour démêler un conflit, la certitude (laquelle, avec l'accessibilité, y est surtout considérée comme une question d'experts, intéressant surtout les juges et avocats plutôt que le justiciable ordinaire qui n'a de recours au droit qu'exceptionnellement, à la survenance de conflits) y est moins importante que la flexibilité et le dynamisme normatif.

Et dans cette perspective, la question de la langue de la législation revêt une double importance au regard du droit commun civiliste : non seulement est-il question de la compréhensibilité de la loi par le plus grand nombre possible (sécurité par accessibilité), mais également de l'élimination des variances sémantiques inhérentes à tout exercice de traduction (sécurité par plus grande certitude sémantique).

Un second élément d'intérêt concernant la méta-normativité du droit commun québécois se trouve lié de très près à sa réalité historique (Glenn 2004). Au Québec, cette réalité historique ne peut se défaire d'un constat précis : celui d'une petite nation conquise par un vaste empire de langue différente et de droit différent, qui cherche à survivre et à continuer à exister de manière autonome et distincte, luttant constamment – aujourd'hui encore – contre sa disparition effective par dissolution et harmonisation au sein de la mer de common law anglophone du reste du Canada.

Très tôt dans l'histoire du Canada britannique, dès les lendemains de l'*Acte de Québec* de 1774¹⁵, le droit commun civiliste

¹⁵ Après la conquête de la Nouvelle-France par l'Empire britannique (1759-1763), l'*Acte de Québec* aura été en quelque sorte le pacte fondateur entre les autorités impériales et ses nouveaux sujets pour le maintien de l'État, notamment face à la menace de révolution américaine imminente. Au travers de l'*Acte de Québec*, l'Empire proclamera l'application de son régime de common law dans certains domaines ciblés (comme le droit criminel et pénal, le droit fiscal, le droit judiciaire, etc.), mais reconnaîtra d'autre part un maintien de la tradition civiliste au Québec en matière de « propriétés et droits civils », catégorie normative basale et résiduaire fondant son droit commun. Depuis ce moment (situation toujours en vigueur aujourd'hui, voir *infra*, section 2.1), coexistent à la fois des normes de common law et des normes civilistes en droit québécois, sur toile de fond d'un droit commun civiliste au Québec... qui s'inscrira plus tard dans une mosaïque juridictionnelle partout ailleurs de common law avec la fondation du Canada comme fédération en 1867 (Juneau 2009: 13 ss.; Glenn 2014 : 347 ss.).

québécois deviendra rapidement un véritable symbole social de rassemblement et d'affirmation de l'identité nationale québécoise – particulièrement à partir du début du 20^e siècle. Pour Sylvio Normand, pilier doctrinal de l'histoire du droit au Québec, le droit commun, au travers du Code civil, est rapidement devenu – et aura persisté dans ce rôle depuis le 19^e siècle – un « élément structurant au niveau civil et social » (Normand 2005 : 654); il serait dans sa définition même animé d'un sentiment de rassemblement destiné à protéger l'existence même de la communauté francophone et de son caractère socialement et juridiquement distinct par rapport au reste du Canada (et, à plus forte raison des États-Unis voisins), tout en veillant à protéger et reconnaître la présence linguistique et culturelle (mais pas juridique) de la minorité anglophone québécoise.

De manière extraordinaire¹⁶, le droit commun québécois est pour ainsi dire intrinsèquement traversé d'une certaine donne politique implicite. Il est plus que le « simple » contenu normatif du vivre ensemble social; il est « fondamentalement attaché à l'idée que la société québécoise se fait d'elle-même », sur un pied d'égalité avec la langue française (Normand 2005 : 654). Au fur et à mesure de la progression des grandes orientations collectives du droit québécois après la Conquête – évoluant à partir de la primauté de la propriété terrienne et de la tenure foncière (de la fin du 18^e siècle au milieu du 19^e siècle), pour ensuite verser dans le libéralisme économique empreint de valeurs catholiques¹⁷ (du milieu du 19^e siècle jusqu'aux lendemains des Guerres Mondiales) pour finalement aborder un virage (à partir de la fin des années 1950, atteignant sa forme actuelle au tournant des années 1990) vers la centralité laïque de la personne, continuant dans le sens du respect l'autonomie de la volonté maintenant tempérée par l'exigence consacrée de bonne foi et la protection contre l'abus des plus faibles – sa part de droit commun restera constamment un vecteur d'affirmation et de reconnaissance du « nous » québécois collectif à la source même de ces orientations, ancrées indéracinablement dans l'importance de l'affirmation juridique des petites sociétés à titre de nécessité existentielle.

¹⁶ En ce sens qu'il s'agit d'une situation particulièrement exacerbée au Québec que l'on ne constate que peu ou pas au sein des autres juridictions de droit commun civiliste au monde.

¹⁷ Distinction importante à effectuer par rapport aux valeurs d'inspiration protestantes de la common law anglo-saxonne.

En peu de mots, le droit commun au Québec serait en quelque sorte caractérisé par une intrinsèque référence à l'identité sociale et nationale, francophone et civiliste, de la société québécoise en son existence même. Il est en lui-même un rempart existentiel et constitutif de la société québécoise dans l'affirmation de son originalité au sein de l'océan de common law anglophone d'Amérique du Nord qui l'enclave de tout bords tous côtés. Au sein de la culture juridique profane (Juneau 2009 : 142), il contribuerait fondamentalement à « façonner une société et comment elle-même perçoit son droit ». Pour de nombreux auteurs renommés, le droit commun québécois -particulièrement au travers de son Code civil- procéderait de la « constitution sociale » (Carbonnier 1986 : 315; Brierley 1992 : 489), de la « constitution civile » (Crépeau 2000 : 306; Glenn 2005 : 349) de la société québécoise; et ce constitutionnalisme social et civil serait directement caractéristique de la « fonction » du droit commun (MacDonald 1997 : 159, 164).

Ainsi, le droit commun du Québec, au-delà de son contenu normatif et au-delà même de son contenu épistémologique serait par définition traversé d'un impératif de reconnaissance et d'affirmation de la société québécoise dans ses composantes identitaires – dont figure au premier rang la langue française.

Bien évidemment, des ouvrages entiers pourraient être rédigés sur les innombrables caractéristiques du droit commun québécois, mais ces deux dernières sont d'une importance particulièrement importante à l'analyse du droit linguistique au Québec, justifiant d'y porter un regard spécifique.

Ce que les tribunaux ne semblent cependant pas avoir fait dans le cadre de l'affaire *Blaikie*.

2. La nécessaire prise en compte du droit commun québécois par le droit constitutionnel en contexte québécois et canadien

Si le droit commun est la toile de fond, la norme basale la plus fondamentale qui soit, le pivot sur lequel se construit la juridicité (Juneau 2009 : 61), tout domaine de droit, même constitutionnel, doit en tenir compte. Ceci emporte qu'au Québec, au sein du Canada, ces deux derniers éléments, la sécurité juridique et l'identité nationale,

doivent – auraient dû – nécessairement faire partie du processus d'analyse et d'interprétation judiciaire des dispositions de la *Charte de la langue française* concernant la langue de la législation par les tribunaux canadiens lors de l'affaire *Blaikie*, au moment de choisir entre l'interprétation large et cohérente et l'interprétation restrictive et dérogoire.

Or, une analyse des motifs des jugements rendus, de la Cour supérieure à la Cour suprême, révèle que ça n'a pas été le cas.

Rappelons-le, deux questions devaient être tranchées :

A - Est-ce que l'obligation constitutionnelle imposée aux législatures provinciales d'« imprimer et publier » leurs lois dans les deux langues selon l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* devait être interprétée :

(i) d'une manière circonscrite à l'accessibilité matérielle des lois, n'entrant dès lors pas en conflit avec les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* et lui donnant de ce fait un champ d'action plus libre (interprétation large et cohérente)?

ou

(ii) avec un cadre restrictif élargi pour contenir une obligation implicite de bilinguisme de versions officielles, limitant d'autant, car conflictuelle, la *Charte de la langue française* (interprétation restrictive et dérogoire)?

B – Dans la mesure où il y aurait conflit, est-ce que le pouvoir de l'État québécois de modifier unilatéralement la « constitution de la province » (expression non définie), qui lui était reconnu par l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, doit être interprété comme :

(i) permettant à la législature québécoise de modifier unilatéralement le contenu de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui ne la touche qu'elle, et exclusivement qu'elle, sans affecter les autres provinces ni toucher ce qui relève des compétences du parlement fédéral – ce qui serait précisément la situation de la langue de la législation québécoise, rendant ainsi les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* valides en droit constitutionnel (interprétation large et cohérente)?

ou

(ii) devant comprendre la référence à « la constitution de la province » comme faisant limitativement référence aux seuls articles de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui traitent de l'organisation de la législature et du gouvernement du Québec¹⁸ – la *Charte de la langue française* ne touchant pas à ces fonctions, elle ne pourrait prétendre relever de ce pouvoir d'amendement unilatéral (interprétation restrictive et dérogoire)?

À l'une comme à l'autre de ces questions, les tribunaux canadiens ont choisi de répondre par la voie de l'interprétation restrictive et dérogoire, débouchant sur l'invalidation des articles contestés de la *Charte*. Pourtant, il était loin d'y avoir une certitude absolue de réponse à ces questions. Dès la première instance, le juge DesChênes reconnaissant que les deux thèses étaient contradictoires¹⁹ et qu'elles ne pouvaient être tranchées que par choix. L'impressionnante masse documentaire soumise par le Procureur général du Québec – mais totalement ignorée par les tribunaux – en atteste : l'interprétation large et cohérente du droit linguistique dans son rapport avec la constitution n'était pas sans assises intellectuelles. Plus encore, la Cour supérieure a également constaté que l'une et l'autre des interprétations étaient soutenues par nombre de publications doctrinales et académiques. On était loin de l'univoque.

Or, les choix judiciaires retenus dans les méthodes d'interprétation mobilisées pour analyser les questions de droit linguistique et constitutionnel soulevées dans l'affaire *Blaikie* se sont effectués sans références aucune au droit commun ou à la tradition juridique civiliste du Québec. À noter, dans le jugement final de la Cour suprême, aujourd'hui accessible en format numérique, une recherche informatisée révèle que les mots et expressions « nation », « tradition juridique », « système juridique », « droit commun », « droit civil », « identité », « sécurité juridique » et « certitude juridique » ne figurent nulle part dans les motifs de la décision. Tout simplement, le processus analytique des tribunaux ne comporte aucun ancrage dans le droit commun, toile de fond pourtant nécessaire à l'interprétation du droit.

¹⁸ Traitant essentiellement de l'existence des charges de lieutenant-gouverneur, députés, sénateurs (tels qu'ils existaient alors), leurs pouvoirs, devoirs, et la durée de leurs fonctions – suivant une stricte perspective de technique parlementaire.

¹⁹ Ce qui implique qu'elles sont nécessairement d'équivalences en termes de logique et de cohérence; l'irrationnel ne peut contredire le rationnel.

Nous sommes d'avis – en toute déférence – que cette omission analytique constitue une erreur, qui affecte de manière potentiellement lourde la justesse du choix judiciaire de retenir l'interprétation restrictive et dérogoire par-devant l'interprétation large et cohérente. Si on en avait dûment tenu compte comme il se devait, la balance aurait fort pu pencher en faveur de la seconde plutôt que de verser dans la première.

D'emblée, on soulignera un élément important et intrinsèque à la nature même de l'organisation politique du Canada : le fait qu'il n'y existe pas de « droit commun canadien », ni d'un point de vue fédéral, ni d'un point de vue pancanadien (2.1); dès lors, il n'y a pas de « conflit de droits communs » possible quant à la détermination de la référence à considérer à ce titre. Ce constat effectué, le principe d'interprétation juridique de la recherche de cohérence avec le droit commun (2.2) aurait dû, en tenant dûment compte du droit commun québécois, conduire à une interprétation large et cohérente (ou, à tout le moins, davantage large et cohérente) de l'affirmation des droits linguistiques propre au maintien des dispositions attaquées de la *Charte de la langue française*, qui aurait fort bien pu faire pencher le choix interprétatif dans un sens différent de celui effectivement retenu par les tribunaux à la fin des années 1970 (2.3).

2.1 Le caractère intrinsèquement local du droit commun en contexte fédéral

Au sein d'une fédération comme le Canada, doté d'un État central (fédéral) et d'une panoplie d'États provinciaux, on peut se demander où se situe le droit commun : à l'échelle fédérale (un droit commun pour l'ensemble du pays) ou à l'échelle fédérée (chaque province avec son droit commun distinct)?

Au Canada, la seconde avenue prévaut; réalité reconnue dès les premiers temps d'une fédération constituée à partir d'entités fédérées régies par des traditions juridiques et des droits communs distincts et à bien des égards incompatibles, dont le maintien et la reconnaissance étaient essentiels au pacte fédératif. Déjà au 19^e siècle, la Cour Suprême du Canada reconnaissait qu'il n'existe pas une telle chose qu'un « droit commun fédéral »; le droit commun au sein de la fédération canadienne

est par définition localisé et propre à chaque province, le Québec ayant le sien, plus distinct que celui de toutes les autres en raison de la nature civiliste de son droit par rapport au droit de common law des provinces anglo-canadiennes²⁰. Cette réalité dépasse même l'organisation formelle de l'État.

Ce postulat est accepté sans remise en question depuis. Aujourd'hui, selon H. Patrick Glenn, le droit commun est sans conteste une réalité par définition localisée : « une expérience unique et isolée, tendant vers l'universel sans jamais l'atteindre » (Glenn 2005 : 341). Chaque société élabore son propre rapport au droit commun, sa propre conception unique et originale du droit en tant que système logico-normatif, issu de sa propre réalité sociologique. Dès lors, le Québec « avec un système de droit différent, avec une tradition juridique différente, a un droit commun différent [du reste du Canada] » (Juneau, 2009 : 42), même lorsqu'il est question d'appliquer le droit fédéral au Québec (Cantin-Cumyn 2005 : 469; Juneau 2009 : 82).

Cette notion est importante. Le Québec, seule province civiliste dans une fédération où les 9 autres provinces et 3 territoires sont de common law et où le palier fédéral l'est également, jouit dès lors non seulement d'un droit distinct au niveau de sa législation, mais au surplus d'un droit commun distinct en lui-même. Cette réalité est finalement reconnue -depuis les années 1990- par le gouvernement fédéral. En effet, dans la *Loi d'interprétation* fédérale on précise que « le droit civil et la common law font pareillement autorité » et il faut tenir compte des « règles, principes et notions » propres à chaque tradition juridique de chaque province distincte²¹. En outre, mettant terme à une certaine controverse ayant occupé une large part du 20^e siècle, la Cour suprême du Canada affirmait en 2004 l'unicité interne du droit commun au sein de chaque juridiction distincte; le droit commun ne se clive pas selon le domaine de droit²². Ainsi, que l'on soit en matière publique ou privée, civile, administrative, commerciale, etc., les normes de droit positif et

²⁰ *Québec (City) c. La Reine*, (1894) 24 R.C.S. 420, p. 428.

²¹ *Loi d'interprétation*, L.R.C. ch. I-21, article 8.1 – à noter que cette version actuelle de la Loi d'interprétation a été modifiée par l'effet de la *Loi d'harmonisation n°1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, adoptée en 2001 pour mettre un terme à l'incertitude fédérale régnant sur cette question (le palier québécois était pour sa part déjà fixé depuis plus d'un siècle), soit bien après l'affaire *Blaikie*.

²² Voir notamment *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 2 R.C.S. 304, para 17-19, parlant du statut du Code comme droit commun tant en matière privée que publique. Cette situation est aujourd'hui par ailleurs reconnue par le ministère fédéral de la Justice du Canada (Allard 2013: 22)

les règles jurisprudentielles changent, certes, mais les principes et conceptions fondamentaux de ce qu'est le droit lui-même sont antérieurs à ces distinctions. Le même sang méta-normatif de droit commun irrigue tous les organes du corps juridique de l'organisme provincial, aussi différentes leurs organisations et leurs fonctions soient-elles. Pour reprendre la pensée de Jean-Louis Baudouin, le droit commun serait traversé d'une « importance dans l'échelle des valeurs législatives » qui en ferait une norme de nature « fondamentale pour tout le territoire québécois » (Baudouin 1967 : 54)²³ – qui est au-delà même de l'organisation institutionnelle de l'État. On applique le même droit commun lié aux valeurs d'une société en toute circonstance y compris les débats publics, et ses valeurs fondamentales ne changent pas en raison de l'existence du parlementarisme fédéral britannique au Québec et au Canada (Juneau 2009 : 154)²⁴.

La table est donc mise : le droit commun, toile de fond interprétative de toute question juridique – comprenant nécessairement les questions de droit linguistique et de droit constitutionnel – est une réalité par nature locale au sein de la fédération canadienne; justifiant de cibler l'analyse de la prise en compte du droit commun qui aurait dû avoir lieu dans l'affaire *Blaikie* avec la seule méta-normativité de droit commun québécois, sans ouvrir la porte à un « conflit de droits communs ».

Voyons maintenant comment cette réalité joue un rôle au sein des questions de nature constitutionnelles.

²³ Ici, Baudouin parle spécifiquement du Code civil. Ce dernier n'étant que réceptacle (certes majeur, certes incontournable, certes principal, mais jamais entier ni parfait) du droit commun, nous pouvons transposer cette proposition sans coup férir au droit commun.

²⁴ Juneau met par ailleurs en lumière une reconnaissance forte de ce postulat par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663; où il était question de responsabilité contractuelle pour diffamation (affaire de responsabilité civile et délictuelle) dans une affaire de droit municipal, où s'appliquent des règles et immunités historiques issues de la common law britannique. Selon la Cour suprême, l'existence de règles particulières et d'immunités particulières, issues de la common law britannique, dans certains domaines d'activités étatiques de droit public ne constitue en rien une exclusion du régime général de droit commun civiliste au Québec.

2.2 Le principe de l'interprétation cohérente avec le droit commun

Autant le droit commun est fondamentalement basal, autant le droit constitutionnel est formellement suprême au sein de l'ordre juridique d'un État de droit. Disons-le tout de suite, il ne serait pas question pour nous de prétendre que le droit commun puisse l'emporter en cas de conflit avec le droit constitutionnel en présence d'une incompatibilité claire – pas plus que le droit commun ne saurait supplanter tout acte législatif même ordinaire dont la raison d'être serait d'y déroger.

Cependant, là où le droit commun prend tout son intérêt analytique est en présence d'ambiguïté, de conflits interprétatifs où plusieurs interprétations également valables du sens du droit sont possibles. Rappelons ici la pensée d'H.L.A. Hart : hormis les cas absolument clairs (et encore, l'éventualité même d'une telle clarté absolue ne peut se défaire ni du jeu sémantique inhérent aux mots ni du méta-contenu des traditions juridiques et du droit commun), le droit est par définition un « jeu de langage à texture ouverte » (Gérard & Van de Kerchove 2007 : 171). Dans de telles circonstances, le droit commun et la tradition juridique joueront – aurait dû jouer – un rôle de premier plan dans le processus décisionnel de l'interprète judiciaire recherchant un sens aux textes de droit, conduisant à écarter une interprétation du droit pour en retenir une autre. En outre, soulignons-le, alors que le législateur et le constituant ont tout à fait la latitude et la légitimité institutionnelle nécessaire pour choisir, pour des raisons politiques, de légiférer à l'encontre du droit commun, les tribunaux judiciaires n'ont pas ce pouvoir. Glenn le rappelait à juste titre « les principes généraux du droit, élément central du droit commun, ne sont pas susceptibles de révision judiciaire » (Glenn 2005 : 349).

Comment, donc, le droit commun doit-il jouer un rôle lors de l'interprétation constitutionnelle du droit linguistique?

D'emblée, il doit jouer un rôle de « point de départ ». Juneau le rappelle : « le droit commun fournit les règles d'interprétation du droit » (Juneau 2009 : 179) - rappelant le lien entre droit commun et tradition juridique, il le décrit porteur des « valeurs de la société », dynamiques et vivantes, qui accompagnent l'évolution naturelle du droit (Juneau 2009 : 190-191) et « structure l'esprit juridique » (Juneau 2009 : 140). Jean-Maurice Bisson et André Morel, écrivant (20 ans après l'affaire *Blaikie*) pour le ministère fédéral de la Justice, qualifient dans cette

perspective le droit commun de « référence première dans toute recherche de solution à un problème concret » (Bisson & Morel 1997 : 218). Ainsi, on doit faire démarrer une analyse de recherche de sens à partir des postulats du droit commun, pour ne s'en écarter qu'en présence d'indications claires à cet effet. Louis-Philippe Pigeon l'affirmait sans équivoque : « Les lois ne sont pas présumées déroger au droit commun » (Pigeon 1978 : 49-50)²⁵. Quelques années plus tard, la Cour Suprême reconduisait ce postulat : « [la loi] ne doit d'interpréter de façon telle qu'elle ne déroge au droit commun qu'en autant qu'elle l'exprime sans ambiguïté »²⁶. Pour Pierre-André Côté, théoricien incontournable de l'interprétation juridique en droit canadien et québécois, c'est un principe non négociable: les dérogations au droit commun doivent être claires (Côté 1999 : 332). Particulièrement au sein d'une organisation fédérale, cette référence au droit commun fait intrinsèquement partie du nécessaire et essentiel dialogue entre les législateurs, dont la cohérence du droit elle-même dépend au sein d'une fédération pluraliste (Juneau 2009 : 175; MacDonald 1997 : 42, 51).

On part donc de la prémisse basale que toute expression du droit – et nous ne voyons pas ici de raison valable d'en exclure le droit

²⁵ À noter, Pigeon était l'un des juges siégeant sur le banc de la Cour suprême dans l'arrêt *Blaikie*, mais ne rapporte étrangement pas de dissidence, ni de prise en compte apparente de son propre principe dans la décision. Y aurait-il une dissidence entre Pigeon, le théoricien, et Pigeon, le juge? Selon les travaux de Sujit Choudhry, ceci pourrait s'expliquer par le contexte – que la Cour suprême ne pouvait ignorer – extrêmement politisé des questions linguistiques au courant des années 1970 dans un cadre de vulnérabilité croissante pour l'avenir de la fédération. Cela aurait pu (mais nous ne le saurons jamais vu le secret du délibéré) amener les juges québécois à taire leurs dissidences et leurs désaccords pour se ranger aux côtés de leurs collègues anglo-canadiens au nom de l'intérêt supérieur de l'unité canadienne et, plus spécifiquement, pour éviter de saborder la légitimité institutionnelle du pouvoir de la Cour suprême à rendre justice au Québec, qui aurait fortement risqué de perdre la confiance des justiciables québécois devant le constat d'une ligne de fracture entre les juges québécois et les juges anglo-canadiens sur ces questions aussi politiquement sensibles, où l'impuissance des premiers face à la majorité composée des seconds aurait été vue comme intolérable (Choudhry 2013).

²⁶ *Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, pp. 1076-1077 – la Cour parlait ici du régime spécial d'assurance responsabilité en matière automobile, écartant le droit commun de la responsabilité délictuelle.

constitutionnel²⁷; avant d'être « constitutionnel », il est d'abord et avant tout « droit » – doit tenir compte du droit commun. Cette nécessaire prise en compte fait en sorte que l'interprète doit présumer que la loi doit être interprétée de manière non conflictuelle avec le droit commun, et ne s'en distancer qu'en présence d'indication claire à l'effet que le législateur a voulu s'en écarter. Le Pr. Lauzière le rappelle « Le législateur n'est censé déroger au droit commun, par un droit d'exception, que dans la mesure où il en a clairement manifesté l'intention » (Lauzière 2012 : 20).

Notons que cette approche interprétative est tout à fait conforme avec la théorie des lois odieuses, théorie voulant que seules les lois restrictives de libertés (« odieuses ») doivent être interprétées restrictivement en favorisant l'interprétation qui en contient et en limite la portée; les autres lois, qui ne restreignent pas les droits et libertés – et à plus forte raison celles qui *affirment* des droits et libertés – doivent au contraire recevoir une interprétation large et cohérente qui favorise la réalisation de leur objet (Juneau 2009 : 180-181; Thireau 2003 : 445-448). Les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* ne relevaient certainement pas d'une loi odieuse; ils ne restreignaient aucune liberté et au contraire se voulaient affirmatifs de droits linguistiques collectifs à la langue commune. Contrairement à une certaine présomption historique particulièrement prégnante au sein de la tradition de common law en ce sens -mais aujourd'hui grandement tempérée-, toute loi écrite n'est pas forcément et nécessairement une « odieuse » tentative de dérogation ou de court-circuit du droit commun (Beaulac 2013 : parag. 6). Certaines législations, en raison de leur nature et de leur objet, peuvent se révéler en phase avec la métanormativité du droit commun quand bien même elles présentent des oppositions avec son contenu directement normatif, auquel cas il convient, malgré l'apparence de dérogation au premier degré, les considérer comme conformes à un degré plus fondamental et en donner

²⁷ Pour Stéphane Beaulac, le droit constitutionnel lui-même s'inscrit dans un exercice de détermination de la sémantique de son contenu, qui ne peut s'extraire de son environnement, disposant d'une « texture ouverte », qui doit nécessairement « recevoir » un sens par son interprète pour avoir une portée normative (Beaulac, 2013: parag. 8).

une interprétation plus large et cohérente (Lauzière 2012 : 20)²⁸. C'est le cas de la *Charte de la langue française*.

Transposé à l'affaire *Blaikie*, on aurait donc du présumer et privilégier une interprétation de la constitution canadienne qui se veut harmonieuse avec le droit commun québécois. Dans cette perspective, nous en arrivons donc à nous poser l'ultime interrogation : la *Charte de la langue française*, en elle-même, est-elle harmonieuse dans ses valeurs et postulats, avec le droit commun et la tradition juridique civiliste québécoise?

Une réponse affirmative à cette question amènerait, par voie de conséquence logique, à privilégier alors – ou à tout le moins, à considérer très sérieusement – une interprétation des interactions entre la *Charte de la langue française* et la constitution canadienne comme n'entrant pas en conflit et ne devant pas déboucher sur une déclaration d'inconstitutionnalité, vu que les deux cours d'eau juridiques suivraient le même lit dans le même sens – militant dès lors en faveur de l'interprétation large et cohérente de la *Charte de la langue française* et la validité de ses articles 7 à 10 devant l'ambiguïté.

2.3 L'application du droit commun québécois à l'affaire *Blaikie*

Nous avons identifié plus haut deux éléments à notre avis singulièrement importants dans la méta-normativité du droit commun québécois : la sécurité juridique et l'identité nationale. Nous sommes d'avis que ces deux éléments sont très présents au sein de la *Charte de la langue française* et militent pour la considérer comme en phase avec le droit commun québécois.

Précisons-le tout de suite, il n'est pas question de prétendre que les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* feraient en eux-

²⁸ À titre d'exemple, Lauzière souligne la *Loi sur la protection du consommateur*, qui quand bien même elle contient un contenu positif en contradiction à première vue avec le droit commun des contrats, mérite malgré tout une interprétation large et cohérente, car en phase avec la méta-normativité du droit commun québécois visant à titre de principe fondamental à renforcer l'exigence de bonne foi et la protection contre les abus de pouvoir économique au nom de l'équité. Cette perspective est par ailleurs validée depuis un bon moment en droit québécois : voir notam. *General Motors Acceptance Corp. Of Canada Ltd. c. Boucher*, [1979] C.A. 250.

mêmes partie du droit commun (Glenn 2005 : 351)²⁹. En prétendant régir la question de la langue officielle du droit, il ne s'agit pas d'un cas de normativité de droit commun direct et nous n'avons pas non plus la prétention de dire que l'officialité du français comme langue de la législation soit en lui-même un principe méta-normatif de droit commun civiliste.

Ceci dit, si la *Charte de la langue française* n'est pas droit commun, elle *abonde dans le sens* de la méta-normativité du droit commun québécois; l'esprit du droit commun (Juneau 2009 : 184) s'y retrouverait et l'habiterait; elle suit le même cours; elle est forgée dans le même moule. Là serait l'argument militant pour une interprétation large et généreuse de la situation de ses articles 7 à 10.

Premièrement, en décrétant le français comme seule langue officielle de la langue de la législation au Québec, la *Charte de la langue française* abondait dans le sens de la sécurité juridique – tant au niveau de l'accessibilité de la norme qu'en éliminant la variation sémantique intrinsèque à l'énoncé plurilingue d'une même norme de droit en plusieurs langues. Nous avons déjà abordé ce volet d'enjeux dans quelques travaux et publications antérieures³⁰, aussi nous contenterons-nous ici d'en résumer simplement les grandes lignes. En matière linguistique, l'accessibilité de la norme de droit et la certitude de son contenu sémantique se révèlent être consubstantiellement liées pour une simple raison : l'existence d'un même droit dans plusieurs langues entraîne une indétermination inhérente à tout exercice de traduction. Malgré les meilleurs efforts du monde, il est impossible d'atteindre un degré d'identité sémantique de 100% entre une version A et une version B d'un même énoncé en deux langues. Pour une juridiction de droit écrit comme le Québec, qui comporte des milliers de lois, certaines larges, d'autres très ciblées, et dont le Code civil lui-même comporte plus de 3000 articles forts de plus de 200 000 mots, un potentiel de divergence de même 1% peut avoir des conséquences significatives sur la stabilité du droit et sa prévisibilité juridique. Et en

²⁹ La *Charte de la langue française* « aurait pu », peut-être, avec passage du temps, finir par intégrer directement le droit commun du Québec si une interprétation large et cohérente de son contenu avait prévalu – mais les tribunaux ont sectionné toute velléité en ce sens dès l'affaire *Blaikie* en la considérant et en la traitant comme une règle de droit d'exception, l'empêchant dès lors de prendre un envol nécessaire pour lui permettre d'atteindre la généralité et la prégnance nécessaire à la vie sociale qui en ferait par intégrante du droit commun.

³⁰ Côté (2018); Côté (2016).

cas d'ambiguïté, la méthodologie actuelle de découverte judiciaire du sens de l'énoncé bilingue consiste en la recherche du sens partagé entre les deux versions, qui ne peut être atteint que par une lecture simultanée de la version française et de la version anglaise d'un même énoncé, à la recherche d'un contenu commun (autrement dit : la recherche du sens partagé, quitte à limiter la version énoncée au sens plus large). Or, un tel exercice ne pouvant être conduit que par une personne juridiquement bilingue, il exclut par là à l'accessibilité et à la connaissance de la normativité réelle du droit les 50% de la population québécoise qui ne sont pas bilingues (Statistique Canada 2016). L'officialité de la législation québécoise en seule langue française éliminerait d'un coup cette incertitude et cette inaccessibilité à la loi à tous les non-bilingues.

Bien sûr, on envisage tout de suite une contre-proposition à cet argumentaire : ne serait-ce pas restreindre la légitime expectative d'accessibilité au droit de la minorité anglo-québécoise que de proclamer le droit en version française seulement? L'article 10 de la mouture initiale de la *Charte de la langue française*, en créant formellement une obligation pour l'État de traduire toutes ses lois, prétendait répondre à cette préoccupation : l'unilinguisme officiel favorise la certitude sémantique – et l'existence d'une traduction sanctionnée par le gouvernement maintient l'accessibilité. Une telle situation n'a rien en soi de choquant et fait déjà partie de la réalité linguistique canadienne hors Québec dans la majorité des provinces canadiennes. Exemple singulièrement frappant, la *Loi constitutionnelle de 1867* elle-même n'est que de version officielle anglaise, sa traduction française n'étant pas investie de valeur officielle – et personne ne clame de ce seul fait une négation de l'accessibilité des francophones canadiens au droit constitutionnel.

L'autre argument nous amenant à ranger les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* dans le camp de l'harmonie méta-normative avec le droit commun québécois se trouve, de manière évidente, dans sa coloration identitaire. Nous le mentionnions, le droit commun québécois est, intrinsèquement depuis des siècles, un élément d'identification forte de la société québécoise à titre de témoin/rempart de son affirmation existentielle distincte; une de ses raisons d'être est d'affirmer le caractère distinct, original, unique -mais surtout, différencié- de la société québécoise au sein du modèle canadien d'un point de vue collectif, axé autour du « commun » rassembleur derrière ledit droit commun. La *Charte de la langue française* s'inscrit sans ambiguïté aucune dans l'affirmation de ce même sentiment de

communauté nationale et d'affirmation identitaire de la majorité nationale québécoise francophone; ce même qui en caractérise le droit commun depuis le 18^e siècle. Le lien central entre la langue française et l'identité québécoise est tellement évident qu'il n'est même pas à démontrer (Rousseau & Poirier 2018; Poirier 2017; Parenteau 2014; Brouillet 2005; Dumont 1993) – et la protection de ce lien linguistique à titre de substrat identitaire qui permet à la société québécoise de s'affirmer dans ce qu'elle est socialement au travers de sa réalité juridique s'inscrit sans hésitation dans le volet affirmatif d'identité nationale traversant le droit commun québécois. Sommes toutes, il s'agissait, presque « simplement » dirait-on, de faire de la langue commune, parlée par l'écrasante majorité de la population, la langue de la loi; comme il est normal, voire « évident » de le faire au sein d'innombrables autres sociétés. Et on ne sera pas sans remarquer que cette affirmation pour la société québécoise de voir sa langue commune devenir la langue officielle de son droit n'est pas sans une autre affirmation de nature « nationale » : le Québec est un État, certes fédéré, mais par là il se comporte vraiment comme tel dans sa fonction de représentation et de valorisation. Dans cette perspective, l'entreprise de faire du français langue de la législation est fondamentalement inscrite dans la valeur d'exemple et on ne peut faire autrement que d'y voir un marqueur affirmatif fort de l'identité nationale québécoise – de manière tout à fait cohérente avec la méta-normativité du droit commun québécois (Glenn 2005 : 347).

En d'autres termes, le parallèle entre « langue commune » et « droit commun » serait incontournable dans le contexte québécois.

Fort de ces constats, on postulera être effectivement en présence d'une cohérence, à tout le moins méta-normative, entre la *Charte de la langue française* et le droit commun québécois. Dès lors, nous le soumettons, l'interprétation constitutionnelle respectueuse du droit commun aurait dû tendre vers une interprétation militant pour le maintien de la *Charte de la langue française* plutôt que son invalidation.

Conclusion – une réouverture possible?

Quarante ans après l'affaire *Blaikie*, on ne peut que demeurer dubitatif devant l'à-propos du choix judiciaire qui y a été effectué – celui d'interpréter la *Charte de la langue française* comme une loi d'exception, dérogoire, que l'on doit contenir, limiter, et dans le doute présumer qu'elle outre passe et l'invalider. Ce n'était pas la seule voie interprétative possible; et ce n'était, à notre avis, pas la bonne.

On ne peut que rester songer quant au pourquoi judiciaire qui ont amené les tribunaux, de la Cour supérieure à la Cour suprême, à privilégier une interprétation large, pour ne pas dire élastique, du texte de la constitution (en contradiction avec le mode habituel d'interprétation cherchant à attribuer d'abord et avant tout à un énoncé le sens courant et ordinaire des mots (Lauzière 1987 : 367)) pour aller rajouter un contenu limitatif non écrit à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en en redéfinissant *ad hoc* les mots « imprimer et publier » pour leur trouver un sens qui bloquerait la visée de la *Charte de la langue française* – tout en privilégiant (paradoxalement?) une interprétation stricte, à la limite du littéral, des capacités du Québec en vertu de l'article 92, pour nier le pouvoir d'autodétermination constitutionnelle du Québec au sein de la fédération en matière linguistique. On ne peut aussi que rester quelque peu curieux devant le choix judiciaire de privilégier une interprétation cristallisée du droit constitutionnel se référant aux conférences des années 1860 au sein de provinces-dominions membres de l'Empire britannique dans une perspective coloniale pour figer une exégèse constituante immuable dans le 19^e siècle, alors que partout ailleurs en droit constitutionnel, on vante les mérites de la métaphore de l'arbre vivant (depuis le début du 20^e siècle, qui plus est!) pour ne pas figer un texte fondateur dans une vision dépassée de la société.

Et on ne peut, finalement, que rester curieux devant l'absence complète de considération de la tradition juridique et de la métanormativité du droit commun québécois, qui ne semblent même pas avoir été simplement considérées par les tribunaux au moment d'abattre le scalpel sur la loi porteuse de sécurité juridique et d'identité nationale.

Mais, il est vrai, cette affaire date de 1979, à une époque où les théories modernes du droit linguistique n'en étaient qu'à leurs premiers pas; et bien avant l'imposante production intellectuelle sur la méta-

normativité du droit commun qui n'aura commencé à voir le jour de manière significative qu'au courant des années 1990.

À notre avis, si la question devait être rouverte aujourd'hui, de sérieuses remises en question sur le choix judiciaire de retenir l'interprétation restrictive et dérogatoire seraient de mise.

Compte tenu de la présomption de constitutionnalité de la loi; compte tenu de la présomption que l'interprétation des textes de loi doit se faire d'une manière conforme au droit commun; compte tenu du fait que le droit commun québécois est traversé d'une méta-normativité ancrée dans la certitude juridique et dans l'affirmation nationale; et compte tenu du fait que la *Charte de la langue française* s'inscrit en harmonie singulière avec ces objectifs dans sa déclaration de la langue de la législation québécoise, nous sommes d'avis qu'il serait plutôt approprié d'en retenir une cohérence plutôt qu'une opposition entre la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte de la langue française* – cohérence qui permette à la seconde de manière large et cohérente d'atteindre la poursuite de ses aspirations sans forcément choquer la première en cas d'ambiguïté.

Bien sûr, l'environnement constitutionnel ne serait plus le même aujourd'hui; l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été abrogé et remplacé par l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (que le Québec n'a, ceci dit, jamais ratifiée et qui lui a été imposée de force) et toute l'analyse juridique du pouvoir provincial de modification des volets provinciaux de la constitution canadienne serait à refaire.

Mais le lien entre le droit linguistique et le droit commun, ainsi que le statut du droit commun, par définition local, comme pierre d'assise de tout exercice d'interprétation du droit, y compris constitutionnel, lui, demeure, inchangé. Voire, il n'a fait depuis que croître en importance dans la pensée et les écrits juridiques. Et si le débat devait de nouveau avoir lieu, nous sommes d'avis qu'une juste prise en compte de cette donnée importante pourrait avoir une influence lourde, voire décisive, sur le choix judiciaire de la voie interprétative retenue pour l'aborder – et ultimement, pour le trancher.

Et si – lorsque? – telle situation surviendra, nous ne pourrions espérer que cet argument (un parmi d'autres, bien sûr³¹) puisse inviter l'appareil judiciaire à réévaluer la justesse de la décision rendue dans l'affaire *Blaikie* pour plutôt en privilégier une qui soit *réellement* respectueuse de la réalité juridique et linguistique distincte de la société québécoise au sein de la fédération canadienne.

Bibliographie

- Ager, Dennis. 2001. *Motivation in Language, Planning and Language Policy*. Clevedon: Multilingual Matters.
- Allard, France. 2013. *La Cour suprême du Canada et son impact sur l'articulation du bijuridisme*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.
- Anderson, Benedict. 1983. *Imagined communities: Reflexions on the Origin and Growth of Nationalism*. Londres: Verso.
- Baudouin, Jean-Louis. 1967. *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*. Paris : Dalloz.
- Beaulac, Stéphane. 2013. Texture ouverte, droit international et interprétation de la Charte canadienne. *Revue de Droit de la Cour Suprême* (vol. 61, n° 2) : 191-240.
- Belda, Jean-Benoist, 2010. *La théorie réaliste de l'interprétation – réflexion sur la place du juge*. Montpellier : Centre du droit de la consommation et du marché.
- Brisson, Jean-Maurice & Morel, André. 1997. Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation. In *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : Recueil d'études*, ed. Gouvernement du Canada, 213-264. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Brierley, John E.C. 1989. « La notion de droit commun dans un système de droit mixte : le cas de la province de Québec ». In *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*, eds.

³¹ Pour une plus ample discussion sur les différents arguments au soutien d'une affirmation large et cohérente de la *Charte de la langue française* dépassant de très, très loin, la seule petite analyse de son rapport au droit commun aux présentes pages, voir Rousseau & Poirier (2018); Poirier (2016).

- Groupement de recherches coordonnées Océan Indien, 103-118. Aix-Marseille : Presses universitaires Aix-Marseille.
- Brierley, John E.C. 1992. The renewal of Quebec's distinct legal culture : The new Civil Code of Quebec. *University of Toronto Law Journal* (vol. 42) : 484-503.
- Brouillet, Eugénie. 2005. *La négation de la nation*. Montréal : Septentrion.
- Cantin-Cumyn, Madeleine. 2005. Les innovations du Code civil du Québec, un premier bilan. *Cahiers de droit* (vol. 46) : 463-479.
- Carbonnier, Jean. 1986. Le Code civil. In *Les lieux de mémoire, Tome 2 : La Nation*, ed. Nora, Pierre. 293-315. Paris : Gallimard.
- Castells, Manuel. 1997. *The Power of Identity*. Oxford: Blackwell Publishers.
- Chouldry, Sujit. 2013. Rights adjudication in a plurinational State : The Supreme court of Canada, freedom of religion and the politics of reasonable accommodations. *Osgoode Hall L.J.* (vol. 50, n° 3): 575-608.
- Côté, Pierre-André. 1999. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis.
- Côté, François. 2016. De la vulnérabilité des langages-droits et des traditions juridiques minorisées dans un contexte de plurilinguisme juridique asymétrique – l'exemple du droit civil québécois. In *Actes du Premier Congrès Mondial des Droits Linguistiques*, ed. Giovanni Agresti, 33-48. Rome : Aracne Editrice.
- Côté, François. 2018. Human rights and the judicial subjugation of a national legal language: A case study of the impact of the Canadian Charter of Rights and Freedoms on the dynamics of Québec private law. In *Law, Language and Justice – Proceedings of the Fifteenth International Conference on Law and Language of the International Academy of Linguistic Law*, ed. Ning Ye, 141-150. Beijing/New York: American Scholar Presses.
- Dumont, Fernand. 1993. *Genèse de la société québécoise*. Montréal : Boréal.
- Dworkin, Ronald. 1994. *L'empire du droit*. Paris : P.U.F.
- Gérard, Philippe & Van de Kerchove, Michel. 2007. La réception de l'oeuvre juridique de H.L.A. Hart dans la pensée juridique francophone. In *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (vol. 59) : 131-171.

- Gilles, David & Labayle, Simon. 2012. L'irrédentisme des valeurs dans le droit : la quête du fondement axiologique. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* (vol. 42) : 309-361.
- Gilles, David. 2014. *Essais d'histoire du droit*. Sherbrooke : Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke.
- Glenn, H. Patrick. 2004. *Legal traditions of the world: diversity in law*. 2e éd. Oxford : Oxford University Press.
- Glenn, H. Patrick. 2005. La disposition préliminaire du Code civil, le droit commun et les principes généraux du droit. *Cahiers de droit* (vol. 46) : 339-352.
- Gouvernement du Québec. 1972. *La situation de la langue française au Québec. Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec. Livre I – La langue de travail : la situation du français dans les activités de travail et de consommation des Québécois*. Québec : Gouvernement du Québec (officieusement : « Rapport Gendron »).
- Gouvernement du Québec. 1996. *La langue française langue commune. Enjeu de la société québécoise, (Rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française)*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Gouvernement du Québec. 2001. *Le français, une langue pour tout le monde (Rapport de la Commission des États généraux sur la situation de l'Avenir de la langue française au Québec)*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Juneau, Matthieu. 2009. *La notion de droit commun en droit civil québécois*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Lauzière, Lucie. 1987. Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation. *Cahiers de droit* (vol. 28, n° 2) 367-397.
- Lauzière, Lucie. 2012. *L'interprétation des lois*. Québec: Chaire de rédaction juridique de l'Université Laval.
- MacDonald, Roderick A. 1997. Encoding Canadian Civil Law. In *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : Recueil d'études*, ed. Gouvernement du Canada. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Mathieu, Geneviève. 2001. *Qui est Québécois ? Synthèse du débat sur la redéfinition de la nation*. Montréal : VLB éditeur.
- Monière, Denis. 2004. La lutte des langues au Canada. *L'Action nationale* (vol. 93, no. 2) : 17-25.

- Normand, Sylvio. 2005. Le Code civil et l'identité. In *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, eds. Jean-Guy Belley, Nicolas Kasirer and Serge Lortie. Montréal : Éditions Thémis.
- Oakes, Leigh. 2004. Le français comme langue publique commune au Québec. *Revue internationale d'études québécoises* (vol. 7, n°2) : 155-176.
- Parenteau, Danic. 2014. *Précis républicain à l'usage des Québécois*. Montréal : Fides.
- Pigeon, Louis-Philippe. 1978. *Rédaction et interprétation des lois*. Québec : Éditeur Officiel.
- Poirier, Éric. 2016. *La Charte de la langue française : ce qu'il reste de la loi 101 quarante ans après son adoption*. Montréal : Septentrion.
- Rousseau, Guillaume & Poirier, Éric. 2018. *Le droit linguistique au Québec*. Montréal : LexisNexis.
- Thireau, Jean-Louis. 2003. Droit commun. In *Dictionnaire de la culture juridique*, eds. Alland, Denis & Rials, Stéphane, 445-448. Paris : P.U.F.
- Troper, Michel. 2003. *La philosophie du droit*. Paris : P.U.F.